

Ordonnance

du 8 mai 2018

Entrée en vigueur:

01.07.2018

modifiant le règlement du personnel de l'Etat

(durée du travail en cas de grossesse et de maternité et allaitemment)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant :

La rédaction de l'article 67 al. 1 let. I a été revue aux fins de clarification.

Par ailleurs, il convient de modifier l'article 84 pour l'harmoniser avec le nouvel article 60 al. 2 de l'ordonnance 1 du Conseil fédéral du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail, article entré en vigueur le 1^{er} juin 2014 et concernant le temps consacré à l'allaitement.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RSF 122.70.11) est modifié comme il suit :

Art. 2 let. d, k (nouvelle) et l (nouvelle)

[Sous réserve de dispositions spéciales contenues dans les lois qui les régissent, le personnel des établissements suivants est soumis au présent règlement:]

d) *abrogée*

k) la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg ;

l) la Haute Ecole pédagogique Fribourg.

Art. 67 al. 1 let. l

[¹ Un congé payé est accordé par le chef ou la cheffe de service dans les cas suivants :]

- l) participation, en tant que membre, aux assemblées générales d'associations professionnelles ou d'organisations syndicales 1 jour par an

Art. 84 Durée du travail en cas de grossesse et de maternité et allaitement

¹ La durée ordinaire convenue de la journée de travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent ne doit pas être prolongée ; cette durée n'excède en aucun cas neuf heures.

² Les mères qui allaitent peuvent disposer des temps nécessaires pour allaiter ou tirer leur lait. Au cours de la première année de la vie de l'enfant, le temps pris pour allaiter ou tirer le lait est comptabilisé comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes :

- a) pour une journée de travail jusqu'à 4 heures : 30 minutes ;
- b) pour une journée de travail de plus de 4 heures : 60 minutes ;
- c) pour une journée de travail de plus de 7 heures : 90 minutes.

Art. 93 et 141

Abrogés

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL